

---

## **Amortissement du patrimoine administratif existant lors du passage du MCH1 au MCH2 en cas de fusion de communes connaissant des délais d'amortissement différents**

### **Principe**

La nouvelle commune continue d'appliquer le délai d'amortissement du patrimoine administratif existant préalablement arrêté dans chaque commune participant à la fusion. Le délai d'amortissement peut par conséquent être différent pour chaque ancienne commune.

Pour ce qui est de la présentation dans le bilan, les deux options suivantes sont possibles:

- a) La nouvelle commune tient dans le bilan un sous-compte séparé pour le patrimoine administratif existant de chaque ancienne commune. Les montants relatifs à chaque ancienne commune doivent être présentés avec le délai d'amortissement dans l'annexe aux comptes annuels (dans le chapitre «Règles», sous le titre «Patrimoine administratif existant»).
- b) La nouvelle commune tient dans le bilan un compte commun du patrimoine administratif existant et établit une confirmation de solde à cet égard (voir modèle en annexe). Dans ce cas aussi, les patrimoines administratifs existants pour chaque ancienne commune ainsi que leur délai d'amortissement doivent être présentés dans l'annexe aux comptes annuels.